

Centre Éducatif

"La Cordée"

** faire grandir*

LIVRET D'ACCUEIL

CENTRE ÉDUCATIF LA CORDÉE



L'Association La Cordée

est gérée par un Conseil d'Administration présidé par :
Marie-Claire HEIMEL

Le centre éducatif La Cordée

est placé sous la responsabilité du directeur, désigné par le Conseil d'administration : **Pascal LANDERCY**.

L'Association La Cordée a choisi de confier la couverture des risques suivants à la **SHAM** : la responsabilité civile à l'égard des faits commis par les usagers, par ses salariés, par ses administrateurs, la responsabilité civile à l'égard de ses biens mobiliers et immobiliers et à la **MAIF** l'assurance de son parc automobile.

Coordonnées utiles :

Tribunal pour Enfants de Soissons:	03.23.76.39.39
Tribunal pour Enfants de Laon :	03.23.26.29.14
Tribunal pour Enfants de St-Quentin :	03.23.05.89.40
Service Enfance et Famille (D.E.F.) :	03.23.24.60.60
Allô, Enfance Maltraitée :	119

Présentation

Géré par l'Association La Cordée depuis 1967, le centre éducatif La Cordée accueille des garçons et filles de 6 à 21 ans, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (art. 375 du Code civil).

Le centre éducatif La Cordée a une capacité d'accueil de 47 places (mixte en hébergement continu).

En sa qualité de Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), il est habilité par le Conseil départemental de l'Aisne pour accueillir des mineurs en danger, bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Les jeunes sont issus prioritairement du département de l'Aisne. La proximité géographique du lieu d'habitation reste un facteur déterminant dans la procédure d'admission.

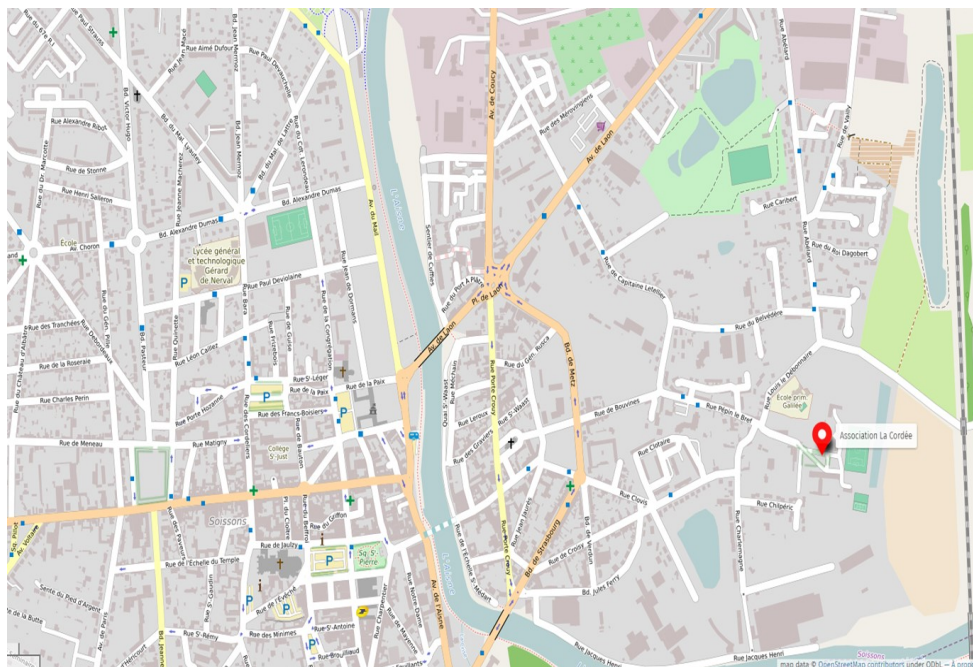
Sur la proposition des travailleurs sociaux et après étude du dossier, l'admission d'un mineur est prononcée par le directeur de l'établissement ; la Direction du Service Enfance et famille de l'Aisne (DPSF) du Conseil départemental émet alors un avis de prise en charge.

Grâce à une prise en charge adaptée et individualisée de chaque enfant, l'établissement apporte une aide et un soutien aux parents dans leur fonction parentale pour que la durée du séjour, déterminée par l'autorité administrative sur avis de l'équipe éducative, soit la plus adaptée possible ; cette durée tient compte de l'évolution individuelle du mineur et du cheminement de ses parents. Au sein des cinq appartements, les jeunes disposent de locaux appropriés à un moyen ou long séjour.

Le centre éducatif La Cordée accueille des mineurs qui auront à s'inscrire dans un projet scolaire ou professionnel.

*Le directeur,
P. LANDERCY*

Implantation géographique



Situé au sein du quartier Saint-Médard, le centre éducatif La Cordée dispose de la propriété départementale de l'ancienne Abbaye Saint-Médard (plus de 6 hectares) pour exercer ses activités éducatives et pédagogiques.

Sa proximité du centre ville lui permet de vivre au rythme de la cité dans un cadre verdoyant et champêtre.

Les différents moyens de transport qui le desservent sont : le TUS (autobus urbains), les trains, les cars de la RTA et les cars de la CSQT.

La prise en charge éducative

Au nombre de 5, les appartements sont aménagés de manière à accueillir de 8 à 9 jeunes, garçons et filles dans un cadre chaleureux.

Une équipe interdisciplinaire de 7 personnes (5 éducateurs et deux maîtresses de maison) encadre et anime chaque appartement dans les différents moments de la vie quotidienne : les levers et couchers, le travail scolaire, l'organisation des loisirs, l'entretien des locaux, du linge et la confection des repas, les relations maintenues avec les parents en toutes circonstances...

La cuisine est équipée d'un matériel aux dimensions familiales mais aux normes sanitaires dans laquelle les jeunes peuvent participer à la préparation des repas, notamment pour confectionner leur petit déjeuner, avant le départ en classe, et le dîner s'ils ont terminé leur travail scolaire en respectant les normes d'hygiène en vigueur.



Les jeunes et leurs éducateurs prennent leurs repas dans **le coin repas** contigu à la cuisine. Avec leurs éducateurs, ils participent individuellement ou collectivement à l'accomplissement des différentes tâches ménagères nécessaires à la bonne tenue de leur appartement : mettre la table, débarrasser, balayer, faire la vaisselle...

Les jeunes se retrouvent dans **le salon** de l'appartement pour participer aux activités qu'encadrent leurs éducateurs, une fois le travail scolaire accompli. Ces loisirs d'intérieur doivent répondre aux goûts de chacun. Pour cela ils disposent de matériels audiovisuels (télévision, lecteur DVD, chaîne Hi-Fi), d'un matériel informatique, de jeux vidéo, de jeux de société, de livres de lecture, de bandes dessinées, ...



© Can Stock Photo

Le salon est aménagé agréablement afin de favoriser les rencontres, les échanges entre les jeunes et leurs éducateurs. Le matériel appartient à l'appartement. Il est mis à la disposition de tous ses occupants dans la mesure où il est respecté et entretenu par ses utilisateurs. Toute dégradation entraîne une réparation.



Un bureau est mis à la disposition des éducateurs pour y entreposer les documents, les objets, les médicaments rangés sous clé dans une armoire à pharmacie. Le bureau est équipé d'un téléphone qui sert à la réception des appels des parents. Le bureau permet les entretiens individuels avec les jeunes.

Plusieurs **chambres à coucher** sont à la disposition des jeunes d'un même appartement : chambres de 2 ou 3 lits pour les garçons, chambre de 2 lits pour les filles. Chaque jeune a la responsabilité de gérer son « coin personnel » comme il le désire (décoration, objets personnels, radio...). Il participe à l'entretien de sa chambre et des locaux de l'appartement..



Une salle de bains est réservée aux garçons. Dans un souci d'intimité, les filles disposent d'une salle de bains privative, avec lavabos, douche et WC.

Chaque appartement dispose d'**une lingerie** où sont rangés les vêtements de chaque nouvel arrivant. Au cours du premier mois d'installation, les éducateurs confieront progressivement la gestion des vêtements à l'enfant ; ils ont la mission de vérifier le bon entretien et le bon usage qu'il en fera. Le renouvellement du trousseau reste à la charge des parents ; un complément peut être assuré par La Cordée dans des conditions précises et convenues avec les parents.





Les activités de loisirs, proposées et encadrées par les éducateurs sont diversifiées pour satisfaire les goûts et les aspirations de chacun : cuisine, pâtisserie, activités manuelles, atelier musique, théâtre, bibliothèque, découverte de la nature, jardinage, football, basket, volley, tennis, pétanque, bi-cross, cyclotourisme, etc. Des activités de loisirs extérieures peuvent être envisagées dans le cadre

d'un engagement durable (club sportif) : équitation, gymnastique, football, pétanque...

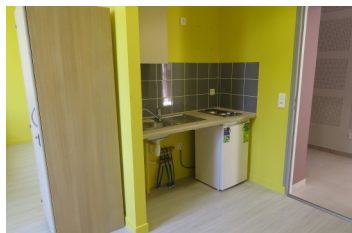


www.museo3d.fr
En avant le SOC ! d'après un dessin original de totosearch.fr

Chaque week-end, les mineurs autorisés par le Juge des Enfants ou par la Conseil départemental, se rendent au domicile de leurs parents. Les parents se chargent des transports « aller et retour ». En cas d'impossibilité, l'établissement assure les déplacements.

Sur le pôle adolescents les jeunes sont encouragés à utiliser les moyens de transport comme le train, le car ou le bus.

Le pôle adolescents, accueille les jeunes de plus de 15 ans. Il est structuré en 10 studettes dotées chacune d'un coin cuisine et d'une douche privative. Un bâtiment est dédié à l'accueil des filles (4 studettes), l'autre des garçons (6 places).



Enseignement et soutien scolaire

Le centre éducatif La Cordée dispose d'une **classe d'adaptation** pour 8 à 9 enfants de 6 à 12 ans pour lesquels un enseignement individualisé est nécessaire avant toute nouvelle orientation dans une classe ordinaire ou un établissement spécialisé.



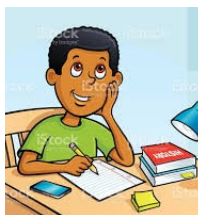
Les autres jeunes sont scolarisés dans les établissements de la ville ou des environs : écoles primaires, collèges, lycées, MFR, CFA, ...



Dans chaque appartement, **un temps de travail personnel surveillé** est organisé, du lundi au jeudi de **17h30**



à 19h00, par les éducateurs ; il concerne tous les jeunes. Les éducateurs vérifient le cahier de textes, l'apprentissage des leçons, la réalisation des devoirs...



Les vacances d'été

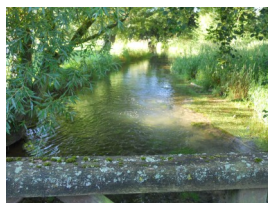
Le Centre Educatif La Cordée met tout en œuvre pour rapprocher les mineurs de leur famille quand cela est possible lors des vacances scolaires.

Dès le mois d'avril, il revient aux éducateurs de se rapprocher des parents et des référents UTAS pour organiser les vacances d'été des enfants : séjours à La Cordée, séjours en famille, séjours en colonie de vacances. Ces séjours sont établis dans le respect des décisions judiciaires et administratives.

Un retour anticipé à La Cordée d'un séjour en famille peut être décidé par l'éducateur en accord avec le référent social si le mineur ne respectait pas ses engagements.

Les parents sont individuellement informés des dates et de l'adresse du centre de vacances auquel doit participer leur enfant. Généralement, ces lieux de vacances (notamment, l'activité principale) sont choisis par chacun des mineurs pour satisfaire au mieux leurs envies, dans la limite des moyens budgétaires qui sont alloués à l'établissement.

Durant leur présence à La Cordée, les jeunes participent aux activités avec les éducateurs présents, soit au sein de la propriété, soit sur les sites de loisirs existants dans le département de l'Aisne et limitrophes.



L'apprentissage de l'autonomie

Pour assurer une continuité du travail éducatif entrepris sur les appartements en collectivité et afin d'éviter une rupture dans l'évolution du projet individuel des adolescents qui poursuivent une scolarité ou un apprentissage, grâce à son pôle adolescents, le centre éducatif dispose de dix studettes, chacune équipée d'une cuisine et d'une douche.

Progressivement, les adolescents peuvent être amenés à prendre en charge leurs petits déjeuners, leurs repas (achats et préparation). Un budget spécifique peut parfois être versé sur un compte bancaire ouvert à cet effet. Chaque adolescent a la charge de fournir les justificatifs de ses dépenses. Ces adolescents restent en contact journalier avec les éducateurs de leur appartement.



Les visites dans les chambres individuelles ne sont pas autorisées si elles n'ont pas l'accord de l'éducateur. L'entretien des locaux est assuré au quotidien par leurs occupants.



Tout comme dans les autres locaux de La Cordée, **il est interdit de fumer ou vapoter dans ces logements** (chambres et lieux communs).

Un bilan d'évaluation est rédigé régulièrement, afin de mesurer l'évolution du projet au regard des objectifs initialement fixés.



Quelques règles de fonctionnement

L'exercice des droits d'hébergement

En règle générale, les parents et toutes les personnes habilitées exercent leur droit d'hébergement le week-end. Les parents peuvent venir chercher leur enfant le vendredi, à partir de 17h30, ils devront le ramener le dimanche pour 19h00. Les transports « allers et retours » sont à la charge des familles, sauf en cas de difficultés. Au cours de leur venue, les parents sont invités à rencontrer les éducateurs de leur enfant afin d'échanger sur les évolutions constatées.

Lorsque toutes les conditions sont requises, il peut être convenu avec les parents que leur enfant emprunte un moyen de transport en commun (train ou car).

Le centre éducatif La Cordée peut être amené à prendre en charge les accompagnements à domicile et/ou, les frais de transports en commun sans que cela ne puisse constituer un droit.



Un calendrier trimestriel des sorties est confirmé aux parents. Il concerne les week-ends ainsi que les vacances scolaires. Pour les grandes vacances, les éducateurs rencontreront les parents pour organiser le temps de vacances en collaboration avec le référent de l'UTAS : présence au domicile, présence à La Cordée et participation à un centre de vacances. Tous les calendriers doivent être élaborés en accord avec le service gardien.

L'exercice des droits de visite

Une salle aménagée au sein de l'établissement permet d'exercer des droits de visite pour les parents et les enfants.

Les droits de visites sont réglementés et accordés, aux seules personnes habilitées à exercer un droit de visite. Certains droits de visite peuvent être accompagnés par un éducateur, sur décision du Juge des Enfants. Pour s'exercer, tout droit de visite doit être convenu par avance avec le ou la référent(e) social(e).



L'usage du téléphone



Les jeunes peuvent recevoir des appels téléphoniques de leur famille, généralement le soir de **19h00 à 21h00**. Avec l'accord de leur éducateur, et pour des raisons précises, les jeunes peuvent appeler leurs parents.

Seuls les jeunes accueillis au sein du pôle adolescents sont autorisés à utiliser un téléphone portable. Sur les autres appartements, l'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée et l'appareil sera confisqué et remis à la famille en cas de non respect de cette règle.



Dans le cadre des stages et avec l'accord préalable de l'éducateur la possession d'un téléphone portable peut toutefois être autorisée dans le cadre d'un déplacement extérieur (stage en entreprise) pour des raisons de sécurité.

Internet

Si l'enfant a minimum 13 ans, que les parents ont donné leur autorisation, qu'il a réussi son permis Web et signé une charte de bonne utilisation d'Internet, avec l'accord des éducateurs il peut avoir accès gratuitement à la salle Wi-Fi. Dans ce cadre, l'usage de tablette et ordinateurs portable sont autorisés.



La correspondance

Les jeunes ont la possibilité d'écrire régulièrement à leur famille et à leurs amis. A cet effet, du papier, des enveloppes et des timbres sont fournis. Le courrier est déposé sous enveloppe au secrétariat pour être expédié. Par respect de la confidentialité, les éducateurs ne s'autorisent ni à lire, ni à ouvrir le courrier, sauf si l'enfant leur demande.



Les jeunes peuvent recevoir du courrier, qu'il émane de sa famille ou d'une autre personne de sa connaissance. Les courriers reçus doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur au dos de l'enveloppe. Les courriers sont remis cachetés aux enfants, sauf mention contraire du Juge des Enfants.

L'usage du tabac



Le tabac est un produit toxique pouvant occasionner des maladies graves. En application de la loi, **il est interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'établissement.** Cette interdiction est applicable aux personnels, aux visiteurs et aux usagers.

Une tolérance est accordée aux jeunes accueillis au pôle adolescents. **L'accord des parents ou des responsables légaux est nécessaire pour autoriser la consommation de tabac et uniquement à l'extérieur de l'établissement.**

La consommation d'alcool n'est pas autorisée. Par application de la loi, l'usage de produits stupéfiants fera l'objet d'une information aux parents et d'une déclaration sans délai aux services de police.



Les «piercing» et tatouages

Les piercing discrets sont autorisés . La peau des enfants restant particulièrement fragiles, tout tatouage reste fortement déconseillé.

Les sanctions

En réponse à un débordement commis par un jeune ou un groupe de jeunes, les éducateurs décident de la sanction à mettre en œuvre. Cela fait l'objet d'une notification de sanction qui sera signée par l'éducateur et le jeune. Un exemplaire de celle-ci lui est remis et l'autre est transmis aux parents et au référent social de l'UTAS avant d'être classé dans le dossier de l'enfant. Les sanctions peuvent être : la privation partielle ou totale d'argent de poche, la privation d'une activité (télé, sortie...), coucher plus tôt, ...

En cas de violation grave de la loi, la direction du centre informera sans délai le Procureur de la République, conformément à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Les affaires personnelles



Les jeunes peuvent apporter quelques affaires personnelles auxquelles ils sont fortement attachés (peluches, matériels de pêche, MP3, jeux vidéo...etc.) sachant que l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.



Les parents doivent veiller à ce qu'il n'existe aucun échange entre leur enfant et d'autres jeunes de l'établissement, ou d'ailleurs. Les éducateurs restent disponibles pour reprendre tous ces débordements.

L'affichage de posters, de photos...est autorisé.

Le trousseau minimum à l'admission

- 5 sous vêtements
- 2 pyjamas ou chemises de nuit
- 1 maillot de bain
- 1 robe de chambre
- chaussettes ou collants
- chemises, chemisiers, polos ou tee-shirt, 2 pull-over
- shorts, bermudas, survêtement, pantalons (ou robes),
- 1 blouson, 1 parka avec capuche, 1 manteau
- 1 paire de chaussons,
- 1 paire de chaussures de sport, 2 paires de chaussures de ville
- 1 boîte de mouchoirs en papier
- 3 gants et 3 serviettes de toilette, 1 serviette de bain
- 1 trousse de toilette complète, peigne, brosse à dents...
- + noms tissés (nom et prénom du jeune)

Dans les situations le nécessitant, un complément de vêtue pourra être financé par le centre éducatif, en fonction des besoins de l'enfant. L'entretien du linge (lavage, raccommodage et repassage) est assuré par le personnel de l'établissement, sauf sur le pôle adolescents où les jeunes sont amenés à entretenir leur linge.

Suivi médical

Tous les jeunes sont suivis par l'infirmière et la psychologue de l'établissement, et ponctuellement par un médecin généraliste de Soissons. Chaque fois que l'état de santé de l'enfant nécessite des soins particuliers, les parents sont informés. Soit les enfants bénéficient de la CMU, soit, ils bénéficient de la sécurité sociale des parents et d'une mutuelle complémentaire. Dans ce dernier cas, l'établissement règle la consultation et les frais pharmaceutiques, adresse les feuillets de sécurité sociale et une procuration aux parents qu'ils doivent retourner signés à La Cor-dée.

Rencontres, informations

L'équipe de direction et tous les personnels se tiennent à la disposition de chaque famille qui souhaiterait les rencontrer (sur rendez-vous). Il se peut que ce soit les personnels qui se rendent au domicile des parents ; dans ce cas, un courrier précisant la date et l'heure de la visite leur est alors adressé.

Un bilan trimestriel, rédigé par les éducateurs, est adressé aux parents ; ce bilan les renseigne sur le comportement de l'enfant dans son appartement, sur la réalisation du travail scolaire au sein de l'appartement (efforts, régularité, apprentissage des leçons, réalisation des devoirs...), sur l'orientation envisagée en fin d'année scolaire. La copie, du bulletin scolaire établi par l'établissement scolaire fréquenté, est jointe à cet envoi.

Les parents sont invités à prendre contact avec les éducateurs de leur enfant pour participer aux rencontres « parents - professeurs ».

Les différentes voies de recours

L'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. »

Cependant, aucune liste des personnes qualifiées n'existe à ce jour dans le département de l'Aisne. Vous disposez cependant de différents moyens de recours lorsque vous êtes en désaccord avec les modalités de prise en charge de votre enfant au sein du Centre éducatif La Cordée :

- **Recours internes à l'établissement :**

En premier lieu, privilégiez toujours le dialogue avec les membres de l'équipe. Au sein de celle-ci, un référent et un co-référent ont été choisis pour prendre plus particulièrement en charge la situation de votre enfant. N'hésitez pas à les interpeller ou à demander à les rencontrer lorsqu'une situation vous interroge. Ils prendront le temps d'échanger avec vous, de vous écouter et de vous exposer leur position ;

Si après cette démarche, vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée, sachez que chaque équipe est supervisée par un chef de service qui est leur supérieur hiérarchique. Vous pouvez également le solliciter afin d'exposer votre souci.

Enfin, en dernier recours, il vous est toujours possible d'interpeller le directeur pour lui exposer la situation.

- **Recours externes à l'établissement :**

Votre famille continue à bénéficier d'un suivi par un travailleur social de l'équipe Enfance et Famille de l'UTAS dont vous dépendez. Cette personne est totalement indépendante de l'Association La Cordée et travaille au sein Conseil départemental de l'Aisne. N'hésitez pas à la contacter pour lui faire part de vos préoccupations. Elle pourra éventuellement faire tiers entre vous et l'établissement. Vous pouvez également contacter le responsable adjoint de l'équipe Enfance et Famille en son absence ou un de ses collègues.

Dans le cadre de mesures judiciaires, et à défaut d'avoir trouvé une solution satisfaisante après toutes ces démarches, vous pouvez solliciter le Juge des enfants du Tribunal de votre ressort. Si le magistrat le juge utile, il communiquera un soit-transmis à votre référente sociale de l'UTAS et/ou à l'équipe de La Cordée et ne manquera pas par la suite de vous faire connaître sa position.

Modalités d'admission et de sortie

Les demandes d'admission peuvent être formulées par les travailleurs sociaux à tout moment de l'année. Les admissions ont lieu dans la limite des places disponibles sachant que les admissions se réalisent de préférence en dehors des vacances scolaires.

Chaque demande d'admission est enregistrée avec les premiers renseignements.

La commission d'admission (composée du directeur, des deux chefs de service et de la psychologue) étudient les dossiers reçus complets émanant de la direction du Service Enfance et Famille et transmettent un avis aux autorités administratives. Dès qu'une place se libère, le travailleur social en est informé afin qu'une rencontre, en présence des parents et de l'enfant, puisse être organisée permettant la visite de l'établissement. C'est la phase dite de de préadmission.

La durée de la prise en charge est déterminée par l'évolution positive, conjugée, de l'enfant et de ses parents. Elle peut se limiter à quelques mois mais elle peut être prolongée, chaque année, par une nouvelle décision judiciaire ou administrative. Les éducateurs sont chargés d'accompagner chaque enfant dans leur vie quotidienne (relations familiales, santé, scolarité, loisirs...). A l'échéance de la mesure, ils adressent, à l'autorité ayant décidé le placement, un rapport précisant l'évolution du mineur et la dynamique parentale; ils proposent soit, le retour de l'enfant dans sa famille, soit, le maintien du placement pour la poursuite de la prise en charge.

L'entretien avec les parents et le mineur

Avant chaque accueil, les parents et l'enfant sont reçus, en présence du travailleur social à l'origine de la demande d'admission, par le directeur, le chef de service et la psychologue de La Cordée.

Au cours de cet entretien sont abordées les raisons des difficultés de l'enfant et de ses parents. Le directeur présente aux parents, l'aide, le soutien et l'accompagnement qui peuvent se mettre en place pour leur enfant au sein de l'établissement, sans oublier les intervenants extérieurs (médecins, enseignants...).

La participation active des parents dans la prise en charge de leur enfant est un élément indispensable à la bonne réussite du projet : l'éducation de leur enfant dans sa globalité (transports, habillement, santé médicale et psychologique, scolarité, loisirs, vie quotidienne, pratique religieuse...).

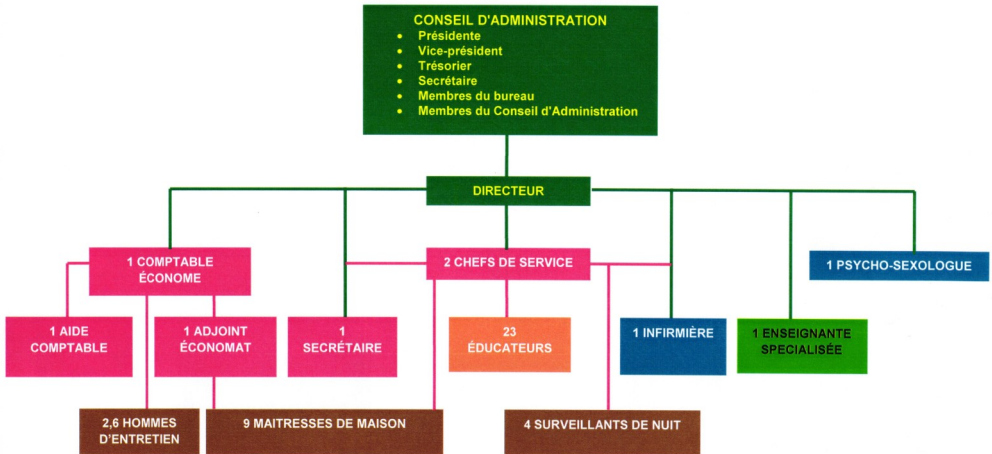
Un dossier d'admission à compléter est remis aux parents. Celui-ci nous permet de mieux appréhender l'enfant qui nous est confié et de satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes particulières des parents. En cas de difficulté, les parents peuvent solliciter une aide auprès du travailleur social référent pour compléter ce dossier d'admission.

Ce dossier d'admission sera complété par les pièces suivantes (à rendre au plus tard le jour de l'admission) :

- 4 photos d'identité ;
- La copie du livret de famille ;
- La carte d'identité (à faire faire, si le mineur n'en possède pas) ;
- La copie de la carte vitale et de la carte 1/3 payant de la mutuelle (ou CMU) ;
- Le carnet de santé (et l'autorisation d'intervention en cas d'urgence) ;
- Les 3 derniers bulletins scolaires et le certificat de radiation délivré par l'établissement scolaire (exeat) ;
- L'autorisation d'être filmé ou photographié durant le séjour ;
- L'autorisation de participer à des activités scolaires et extra-scolaires ;
- L'autorisation d'utilisation des Technologies de l'information et de la communication (TIC).

Une équipe interdisciplinaire

Une équipe interdisciplinaire



Joindre vos enfants par téléphone

de 19h30 à 21h00 :

Abbatiale 1 : 03.23.59.89.**31**

Abbatiale 2 : 03.23.59.89.**32**

Bâtiment blanc 1 : 03.23.59.89.**33**

Bâtiment blanc 2 : 03.23.59.89.**34**

Pôle adolescents : 03.23.59.89.**35**

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

selon l'Arrêté du 8 septembre 2003,
mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)
Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° *Le consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° *Le droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.